

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2019-413

## DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-058-2019

**Objet : SIGNATURE DE LA CONVENTION SPECIFIQUE DE DEVELOPPEMENT DES ACTIONS CINEMATOGRAPHIQUES EN DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE SUR LE TERRITOIRE ALBRET COMMUNAUTE**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu l'organisation du service Petite Enfance, Enfance et Jeunesse de la Communauté de Communes Albret Communauté,

Vu la délibération n°DE-157-2018 du 27 juin 2018 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Exposé des motifs :

Dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs, Albret Communauté propose aux enfants des séances de cinéma et des ateliers cinéma. A cet effet, un partenariat a été établi avec le cinéma Le Margot de Nérac, encadré par une convention qui précise notamment :

- Le prix d'entrée aux films d'actualité : 4 euros par personne.
- Le prix d'entrée aux films et ateliers tirés du dispositif Ciné Mômes est de 3,5 euros par personne.
- Le règlement se fera par mandat administratif sur présentation de factures, transmises régulièrement par le cinéma le Margot à Albret Communauté.

La convention est valable pour la saison 2019/2020, et sera reconduite tacitement si aucune modification ou demande de résiliation n'est demandée avant le 31 mars de chaque année.

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DECIDE**

**Article 1** : De valider les termes de la Convention entre le Cinéma Le Margot et Albret communauté,

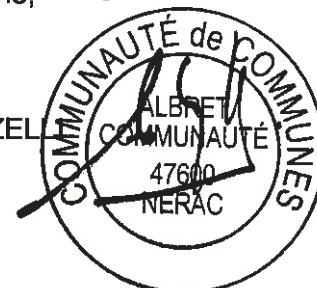
**Article 2** : De signer la Convention,

**Article 3** : De prévoir les crédits correspondants aux budgets 2019 et suivants,

Fait à NERAC le, 22 AOUT 2019

Le Président,

Alain LORENZEL



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire